



DECISION N°06-2024

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la politique jeunesse menée par la ville de Clarensac ;
Considérant la possibilité de signer une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) permettant le versement d'une aide pour les séjours avec hébergement des enfants bénéficiaires ;

DECIDE

Article 1 : De signer pour une durée de 36 mois allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 une convention de partenariat avec la CAF.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 26 mars 2024
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente